Case folio FRC 1211

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Sur le nombre et le placement des Écoles primaires.

Du 30 Messidor, an 4.e de la République française, une et indivisible.

Vu le titre I.er de la loi du 3 brumaire dernier, sur l'organisation des écoles primaires, les articles I & II de l'arrêté pris par cette administration, le 15 germinal dernier, relatifs aux instructions à donner par les administrations municipales, sur le nombre des écoles primaires à établir dans chaque canton, & le lieu où elles doivent être placées;

Les instructions données, à cet égard, par lesdites administrations municipales, & les observations faites par les agens & adjoints de plusieurs communes.

L'administration du département de l'Ain, considérant que les localités exigent que, dans certains cantons, il soit placé un plus grand nombre d'écoles primaires, à raison de la position des communes dont les unes, telles que dans la partie orientale, sont situées dans des montagnes de difficile accès, d'autres dans des pays de bois, d'étangs, & d'une communication impraticable pendant l'hiver, à raison des boues dont les chemins sont couverts, telles que dans la partie occidentale; & que c'est principalement pendant l'hiver que les cultivateurs peuvent envoyer leurs enfans aux écoles;

Considérant encore que, dans certains cantons, la plus grande population des communes nécessite de même l'établissement d'un nombre plus considérable d'écoles; que ces moyens sont les seuls propres à faire jouir ces communes éloignées, d'un accès difficile, ou d'une grande population, des bienfaits de l'instruction dont, seules, dans le cas contraire, auroient profité celles dans lesquelles lesdites écoles auroient été placées.

Après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre & le placement des écoles primaires sont définitivement arrêtés ainsi qu'il sera expliqué sur le tableau annexé au présent arrêté.

II.

Au reçu du présent arrêté, les administrations municipales formeront l'arrondissement de chaque école, indiqué au tableau ci-dessus, qu'elles composeront des communes ou partie de communes qu'elles jugeront en dépendre. Cet arrondissement sera formé sur l'examen qu'elles feront des distances & du plus ou moins de facilités pour la communication; leur opération, à cet égard, sera soumise à la revision de l'administration du département, néanmoins l'arrêté qu'elles auront pris, sera provisoirement exécuté, & à cet effet, elles feront sur-le-champ connoître à chaque commune de leur ressort, l'école primaire dont elles auront jugé à-propos de les faire dépendre.

III.

Aussitôt qu'une école primaire aura été ouverte par la nomination & entrée en exercice de l'instituteur, les administrations municipales se feront remettre, par les agens municipaux des communes qui en dépendent, l'état nominatif des élèves qui sont dans le cas de la fréquenter; elles en formeront un tableau général, & pourront, conformément à l'article IX du titre Ier de la loi du 3 brumaire dernier, dispenser, pour cause d'indigence, le quart

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de ces élèves de la rétribution annuelle qui eſt due par chacun d'eux; elles apporteront, dans cette meſure, la plus grande circonſpection, & ne comprendront dans la diſpenſe, que ceux de ces élèves dont l'indigence eſt notoirement connue, de manière que les véritables indigens ſoient les ſeuls dans le cas de profiter du bienfait de la loi; il en ſera uſé de même pour les élèves de l'autre ſexe, auſſitôt que les inſtitutrices ſeront nommées & entreront en activité.

I V.

Les inſtituteurs & inſtitutrices ſeront placés dans les presbytères, & jouiront des jardins réſervés à cet effet. Les adminiſtrations municipales leur feront la diſtribution du logement, & indiqueront la partie de jardin dont chacun d'eux doit jouir. A Trévoux ils s'établiront dans le bâtiment du ci-devant collège de ladite commune, & auront la jouiſſance du jardin qui en dépend.

V.

La rétribution annuelle qui ſera due, par chaque élève, aux inſtituteurs & inſtitutrices, leur ſera payée en douze termes égaux, & à la fin de chaque mois, par les pères, mères ou tuteurs deſdits élèves, & , à cet effet, dans les dix jours qui ſuivront la réception du préſent arrêté, les adminiſtrations municipales détermineront la ſomme à laquelle elle peut s'élever dans leurs cantons reſpectifs; cette rétribution ſera calculée ſur le nombre des élèves dont le tableau leur aura été préſenté par les agens municipaux des communes, & fixée de manière que la maſſe totale de ladite rétribution, diſtraction faite du quart, au plus, des élèves indigens qu'elles auront diſpenſés du paiement, puiſſe faire un ſort honnête aux inſtituteurs & inſtitutrices, & les mettre au-deſſus du beſoin.

V I.

Elles enverront, ſans retard, l'arrêté qu'elles auront pris à ce ſujet, à l'adminiſtration centrale du département, qui approuvera, s'il y a lieu, ladite rétribution pour chaque canton, ou la modifiera & arrêtera définitivement.

VII.

L'adminiſtration rappelle aux pères de famille l'article XVI de la conſtitution, qui porte :

» Les jeunes gens ne peuvent être inſcrits ſur le regiſtre civique, s'ils ne » ſavent lire & écrire, & exercer une profeſſion mécanique. »

Elle les invite, en conſéquence, à envoyer leurs enfans aux écoles primaires, pour y recevoir les élémens de la lecture & de l'écriture, ſans la connoiſſance deſquelles, à commencer de l'an XII de la république, les jeunes gens que l'âge de raiſon appelle à exercer les droits de citoyen, ne pourront en jouir.

Elle invite ſur-tout les adminiſtrations municipales & les agens & adjoints municipaux des communes à exciter le zèle des citoyens, en leur repreſentant les reproches que leur feroit juſtement la génération future, s'ils négligeoient de faire participer leurs enfans à l'inſtruction, & ſi, par cette négligence, ils les privoient d'exercer les droits politiques que leur aſſure la conſtitution.

VIII.

Le préſent arrêté ſera imprimé & envoyé aux adminiſtrations municipales, qui le feront lire & publier dans toutes les communes de leur arrondiſſement; il ſera également envoyé aux ſix juris d'inſtruction publique du département, & au miniſtre de l'intérieur.

Fait à Bourg, en ſéance publique, les jour & an ſuſdits.

Signé au regiſtre, J. B. Rouyer, *préſident*; Guillon, Bavoſat, Buget, Lescœur, *adminiſtrateurs*; Morand, *commiſſaire du directoire exécutif*, & Brangier, *ſecrétaire général proviſoire.*

Par extrait : Brangier, *ſecrétaire général proviſoire.*

TABLEAU du nombre et du placement des Écoles primaires, dans le département de l'Ain.

1.er *Arrondissement du Rhône.*

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
BELLEY.	Belley. Arbigneux. Massigneux-des-Rives. Nattage. Saint-Germain-les-Paroisses.
SAINT-BENOIT.	Saint-Benoit. Brenier. Peyrieux. Saint-Bois.
L'HUIS.	L'huis. Briord. Lompuas. Inimond.
VIRIEUX-LE-GRAND.	Virieux-le-Grand. Contrevoz. Belmont. Rouffillon.
HAUTEVILLE.	Hauteville. Longecombe. Theſilieux. Cormoranche.

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
SONGIEUX.	Songieux. Peſſieux. Ruffieux.
SEYSSEL.	Seyſſel. Anglefort. Corbonod.
CHAMPAGNE.	Champagne. Virieux-le-Petit. Chavornay. Sutrieux.
CEZERIEUX.	Cezerieux. Culoz. Poullieux. Taliſſieux.

2.e *arrondissement des Montagnes.*

NANTUA.	Nantua. Lalleyriat. Charix.
MONTREAL.	Montreal. Saint-Martin-du-Freſne. Martignat.
BRENOD.	Brenod. Champdor. Corcelles. Lantenay. Vieux-d'izenave.

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
LEYSSARD.	Leyſſard. La-Balme-Sappai. Volognac.
GRAND-ABERGEMENT.	Grand-Abergement. Hotonne. Petit-Abergement.
SONTHONAX.	Sonthonax. Izernore. Matafelon. Mornay.
CHATILLON-de-MICHAILLE.	Chatillon-de-Michaille. Champ-Fromier. Saint-Germain-de Joux. Montange.
BILLIAT.	Billiat. Cras.
OYONNAX.	Oyonnax. Dortan. Echallon. Arban.
GEX.	Gex. Chevri & Segni. Divonne. Colex. Verionnex.
FERNEY.	Ferney-Voltaire. Meyrin. Saconnex. Verſoix-le-Bourg.

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
THOIRY.	Thoiry. Perron. Pouilly.
COLLONGES.	Collonges. Chezery. Lancran.

3.e *arrondissement de la rive orientale de l'Ain.*

SAINT-RAMBERT.	Saint-Rambert. Arandaz. Evoges. Tenay. Torcieux.
VILLEBOIS.	Villebois. Serrieres.
LAGNEUX.	Lagneux. Saint-Sorlin. Loyettes. Sainte-Julie. Saint-Vulbas.
AMBERIEUX.	Amberieux. Saint-Denis. Vaux. Saint-Maurice.
AMBRONAY.	Ambronay. Saint-Jean-le-Vieux. L'abergement.

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
PONCIN.	Poncin. Cerdon. Jujurieux.
ARANC.	Aranc. Corlier. Lacouz.

4.e *arrondissement de la rive occidentale de l'Ain.*

BOURG.	La commune aura quatre instituteurs.
CANTON RURAL de BOURG.	Buellas. Lent. Polliat. Saint-Denis. Viriat.
MONTREVEL.	Montrevel. Attignat. Craz. Foissiat. Saint-Didier-d'Aussiat. Saint-Martin-le-Châtel.
COLIGNY.	Coligny. Donsure. Marboz. Pirajoux.

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
TREFFORT.	Treffort. Beny. Meillonaz. Courmangoux. Saint-Étienne-du-Bois.
CEZERIAT.	Cezeriat. Hautecour. Jafferon. Rignat. Villereverſure.
CHAVANNES.	Chavannes. Germagnat. Simandre. Corveiſſiat.
PONT-D'AIN.	Pont-d'Ain. Toſſiat. Neuville-ſur-Ain. Varambon. Priay. Dompierre. Saint-Martin-du-Mont.
CHATILLON-SUR-CHALARONNE.	Chatillon-ſur-Chalaronne. Biziat. Neuville-ſur-Renon. Meyzeriat.
MARLIEUX.	Marlieux. Condeiſſiat. Sandran. Saint-Paul-de-Varax.

5.e *arrondissement de la Saône supérieure.*

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
PONTDEVAUX.	Pontdevaux. Sermoyer. Saint-Étienne-sur-Reyſſouze. Chevroux. Chavannes-ſur-Reyſſouze.
S.t-TRIVIER-DE-COURTES.	Saint-Trivier de-Courtes. Curtiat-Dongalon. Saint-Jean-ſur-Reyſſouze. Saint-Julien-ſur-Reyſſouze.
BAGÉ.	Bagé-le-Châtel. Aiſne ou Veſines. Dommartin. Feillens. Manziat. Saint Laurent-de-l'Ain. Agnieres.
PONT-DE-VEYLE.	Pont de-Veyle. Cruſilles. Saint-Cyr.

6.e *arrondissement de la Saône inférieure.*

TREVOUX.	Trevoux. Rerieux. Saint-André-de-Corcy. Genay.

f 4 a

Nom des cantons.	*Placement des écoles.*
MONTMERLE.	Montmerle. Farains. Montceaux.
TOISSEY.	Toissey. Garnerans. Mogneneins. Saint-Etienne.
S.t-TRIVIER-SUR-MOGNENEINS.	Saint-Trivier-sur-Mogneneins. Amberieux. Bouligneux. Villars.
MONTLUEL.	Montluel. Miribel. Benoſt. Rillieux. Saint-Maurice-de-Gourdans.
MEXIMIEUX.	Meximieux. Perouges. Le-Montelier. Loyes.
CHALAMONT.	Chalamont. Chatillon-la-palud.

Fait à Bourg, en ſéance publique, les jour & an ſuſdits. *Signé au regiſtre*, J. B. Rouyer, *préſident;* Guillon, Bavoſat, Buget, Lescœur, *adminiſtrateurs;* Morand, *commiſſaire du directoire exécutif;* & Brangier, *ſecrétaire général proviſoire.*

Par extrait : Brangier, *ſecrétaire général proviſoire.*